



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

QUI ordonne que pour les Billets des Directeurs des Monoyes des Provinces, qui n'avoient pas esté par eux acquitez avant l'Arrest du vingt-sept Septembre dernier, il sera payé quatre pour cent de profit, à ceux qui en seront les Porteurs.

Du 25. Octobre 1701.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY s'étant fait représenter en son Conseil l'Arrest rendu en iceluy le 27. Septembre dernier, par lequel Sa Majesté auroit ordonné qu'en payant par le Directeur particulier de la Monoye de Paris, les Billets par luy donnez aux Particuliers qui avoient porté leurs vieilles Especes au Change de cette Monoye, pour y estre reformées en execution de l'Edit du même mois de Septembre, la valeur de ces Billets,

qui se trouveroient n'avoir pas esté acquitez lors de cet Arrest, seroit payée par ce Directeur, à ceux qui en seroient les porteurs, sur le pied de treize livres le Louis d'Or, & de trois livres dix sols six deniers le Louis d'Argent ou Ecu, au lieu de douze livres dix sols, & de trois livres sept sols six deniers, portez par lesdits Billets, en conformité de cet Edit. Autre Arrest du Conseil du premier du present mois d'Octobre, par lequel Sa Majesté auroit ordonné que pour éviter les difficultez qui pourroient survenir en execution de celui cy-dessus du vingt-sept Septembre, touchant le paiement de ces Billets du Directeur de la Monoye de Paris, faits avant ce premier Arrest, il seroit par luy payé aux Porteurs desdits Billets, quatre pour cent de profit, sur le pied de quatre livres pour cent livres; & pour les autres sommes à proportion, outre & par dessus la valeur des anciennes Espèces, laquelle augmentation seroit payée au lieu des dix sols par Louis d'Or, & des trois sols par Louis d'Argent ou Ecu, portez par ce premier Arrest. Et Sa Majesté ayant esté informée que dans quelques-unes des Monoyes des Provinces, qui étoient ouvertes lors de cet Edit, le travail de la Reformation ayant esté établi avec diligence, les Directeurs de ces Monoyes ont signé, de même que celui de la Monoye de Paris, bon nombre de Billets, pour la valeur des vieilles Espèces par eux reçûes; qu'ils n'avoient pas acquité avant ledit Arrest du vingt-sept Septembre: VOULANT que les Porteurs de ces Billets profitent également des quatre pour cent, qui ont esté payez par le Directeur de la Monoye de Paris, & empêcher néanmoins les abus qui pourroient estre commis sous pretexté de cette grace, en confondant les Billets qui avoient déjà esté acquitez avant cet Arrest du vingt-sept Septembre, avec ceux qui n'ont esté payez que depuis ledit jour vingt-sept Septembre, Ouy le Rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances & SA MAJESTE' EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que dans les Monoyes des Provinces où le Travail a esté établi avant l'Arrest du Conseil du vingt-sept Septembre dernier, en execution de l'Edit du même mois, il sera procedé par les Sieurs Intendants & Commissaires départis, en presence des Juges-Gardes & du Procureur du Roy de chacune desdites

Monoyes, à la verification des **Billets des Directeurs**, qui n'avoient pas esté par eux acquitez lors dudit Arrest ; & que pour ceux qui se trouveront avoir esté deuëment enregistrez sur des Registres du Change, cotez & paraphez au desir de l'Arrest du Conseil, en forme de Reglement, du trois Oëtobre 1690. & controllez par le Controlleur-Contregarde de chaque Monoye, il sera arresté un Etat dans lequel la valeur des anciennes Especies mentionnées ésdits Billets, sera tirée sur le pied porté par l'Edit dudit mois de Septembre, avec quatre pour cent de profit, sur le pied de quatre livres pour cent livres, & des autres sommes à proportion, sur lequel pied lesdits Billets seront acquitez, si fait n'a esté, par les Directeurs, rapportant lesquels Etats avec le present Arrest, ou des copies dûëment collationnées, la valeur desdites Especies, avec ladite augmentation de profit, sera passée & allouée en la dépense de leurs Comptes, par tout où il apartiendra. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Fontainebleau le vingt-cinquième jour d'Oëtobre mil sept cens un. Collationné. Signé, DE LAISTRE.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier, & Terres adjacentes : A nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils, les Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'execution de nos Ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume, Salut. Nous vous mandons de proceder & tenir la main, chacun en droit foy, à l'execution de l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le Contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat pour les causes y contenuës. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartient, à ce qu'aucun n'en ignore, & de faire en outre pour l'entiere execution d'iceluy, tous Commandemens, Sommations, & autres Actes & Exploits necessaires sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartres-Normandes, & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des Presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoutée comme aux Originaux : **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.**

Donné à Fontainebleau le vingt-cinquième jour d'Octobre, l'année
de grace mil sept cens un, & de nostre Regne le cinquante-neu-
vième. Par le Roy Dauphin, Comte de Provence, en son Con-
seil, Signé, DE LAISTRE. Et scellé.

*Collationné aux Originaux par Nous Conseiller
Secrétaire du Roy, Maison, Couronne de
France & de ses Finances.*